

La pratique judiciaire et le respect des droits fondamentaux

Propos introductifs :

Seule vertu érigée en institution, la justice qui est une réponse collective à un besoin humain ancestral, demeure bien le troisième pilier de notre état de droit, et donc de notre démocratie, ici comme ailleurs.

Cette mission est d'autant plus impérieuse pour la préservation de notre république dans un contexte mondial politiquement très mouvant, voire dangereux.

La justice s'impose ainsi nettement à ses acteurs, aux autres institutions et au citoyen, comme une autorité au service de l'expression du droit, de sa promotion, et dont les missions régulatrices constituent le ciment de notre cohésion sociale républicaine.

La justice est très clairement définie en France comme une autorité indépendante depuis notre constitution du 04 octobre 1958.

Cette indépendance institutionnelle nourrit sa légitimité, et lui impose en retour l'impartialité constante subjective mais aussi objective, préservée par l'éthique et la déontologie des magistrats dans leur pratique professionnelle.

Certains, parfois, reproche à la justice de se considérer ou se comporter comme un pouvoir, mais bien plus qu'un contre-pouvoir, elle est en premier lieu pour tous ses acteurs un devoir, voir un sacerdoce dans l'application de la loi nationale, au service de ses fonctions traditionnelles rappelées par Antoine GARAPON, que sont l'arbitrage, la sanction et la protection.

Il en va de sa mission de régulation sociale dans un souci de préservation de notre cohésion nationale et de la qualité du vivre ensemble.

Par ailleurs, sous peine fatale de ne rester qu'un objectif vertueux, la justice doit veiller dans sa pratique au respect et à l'effectivité du droit, dans son ensemble, mais tout particulièrement des libertés et des droits fondamentaux.

Elle le fait dans le cadre de ses missions administratives qui ont leur importance démocratique haute, comme celles peu visibles mais essentielles relatives au contrôle de la régularité, de la sincérité des scrutins et de la validation de résultats électoraux.

Mais elle exerce surtout cette mission capitale de notre état de droit, dans ses attributions juridictionnelles bien connues et plus particulièrement dans l'élaboration de sa jurisprudence.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ses procédures et dans la prise de ses décisions au fond, la pratique judiciaire, et donc le droit en action, doit concrètement s'attacher à la protection des libertés et droits fondamentaux.

Les décisions de justice (qui comptent en droit) constituent ce que les juristes nomment traditionnellement la jurisprudence.

Si celle-ci n'est pas selon un vieux débat nécessairement une source de droit, elle peut néanmoins faire preuve d'autorité et même avec force, notamment lorsqu'elle émane au final de notre cour suprême.

En ce sens les juridictions peuvent toutes faire évoluer le fond du droit. (I)

La procédure, qui elle garantit l'expression du droit dans de bonnes conditions, s'exprime avant, pendant et après le procès mais aussi dans le cadre de décisions judiciaires prises hors procès. Là aussi, le respect des droit fondamentaux repose sur une pratique judiciaire tantôt éclairée par la bonne connaissance des procédures, tantôt éclairante des nécessités d'évolutions législatives. (II)

Que ce soit pour le fond du droit ou de sa procédure la pratique judiciaire peut désormais s'appuyer depuis 2008 sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), pour veiller à la conformité du droit à notre constitution et aux textes internationaux ratifiés par la France. (III)

I : La pratique judiciaire et le fond du droit :

Dans une saine démocratie, au-delà de l'impact de l'activité conduite par les parquets dans le cadre d'une politique pénale protectrice de nos valeurs républicaines, Il paraît évident que la jurisprudence des magistrats du siège contribue au respect des droits fondamentaux, voir même à leur promotion, puisqu'elle a l'obligation d'en soutenir la teneur légale et la réalité humaine.

Les anglosaxons évoque pour cet enjeu, la complémentarité ou parfois l'opposition entre « The law in the book, and the law in the fact ».

En effet, si le droit proclamé n'est pas effectif il reste une chimère, en revanche s'il est effectif il atteint son objectif de régulation des activités humaines, fondées dans un état de droit comme la France sur les principes de liberté, d'égalité et de fraternité.

Et la jurisprudence doit même parfois rappeler au législateur que la loi peut poser problème dans sa déclinaison concrète, au point d'être parfois contraire aux principes fondamentaux, ou du moins peu protectrice, car « silencieuse, obscure, ou insuffisante ». Il est d'ailleurs interdit au juge sauf à commettre un déni de justice d'en tirer prétexte pour refuser de juger. (Article 4 du code civil).

Dans leur pratique juridictionnelle, les magistrats ont dès-lors l'obligation d'interpréter la loi. Ils doivent ainsi en souligner puis en compléter les lacunes, et parfois en relever l'incohérence. Ils ont ainsi le pouvoir de participer par leur pratique judiciaire interprétative à la protection des droits fondamentaux. Ils doivent néanmoins le faire strictement dans le cadre pénal (art 111-4 du code pénal).

Quelques illustrations :

A) L'égalité :

Lorsque j'étais étudiant, j'avais été frappé sur la question du respect de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, au travers de l'arrêt de la cour de cassation dit « Dangereux » rendu en chambre mixte le 27 février 1970.

Celui-ci portait sur le domaine de la responsabilité civile et plus spécifiquement sur la définition du dommage légitime.

En effet, la cour de cassation rejetait jusqu'alors l'indemnisation de la concubine victime par ricochet d'une infraction pénale, car elle considérait tout bonnement son préjudice comme étant illégitime. Ainsi seule la veuve mariée était indemnisée...

Sans commentaire, ou plutôt si... on pourrait croire que l'amour, la souffrance générée par la perte de son compagnon, n'est qu'affaire de contrat de mariage, perçu de plus en plus comme un contrat d'affaires ... et c'est d'ailleurs sa philosophie originelle dans le code civil.

La cour de cassation par cet arrêt qui a fait jurisprudence quant à la définition du dommage légitime, a tout simplement généré un droit effectif à indemnisation du compagnon et de la compagne, non unis par les liens du mariage, mais justifiant d'une communauté de vie dont ils sont libres de choisir le cadre légal, union libre ou mariage.

Sa jurisprudence s'est ainsi mise au service du droit à l'égalité dans l'indemnisation du préjudice. Et elle n'a pourtant fait qu'interpréter un texte de loi dont les termes sont restés constants, en faisant désormais de celui-ci une interprétation non restrictive.

Ce texte du code civil, très bien écrit et bien connu des juristes a d'ailleurs été la source d'une jurisprudence très prolifique : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Article 1382 du code civil.

B) La liberté :

La justice est la gardienne des libertés individuelles. Nul ne l'ignore.

Dans la pratique, s'agissant de la liberté d'aller et venir, les magistrats doivent veiller à ce que nul être humain ne puisse être détenu sans son consentement, sauf sur la base exceptionnelle d'un titre de détention pénale, de rétention administrative ou de placement sanitaire. C'est dans la pratique judiciaire le respect des termes de la DDHC de 1789 qui consacre le principe de la liberté, sauf exception justifiée.

Faute de titre valide de détention, de rétention ou d'hospitalisation la mise en liberté est dès-lors automatique.

Tout magistrat du siège le constatant doit ordonner la mise en liberté au besoin en requérant la force publique.

Tout magistrat du parquet doit assurer un contrôle pour favoriser la détection de l'illicéité de l'enfermement, tout comme de l'indignité de ses conditions.

Il doit alors saisir le juge de ces constats contraires à notre liberté fondamentale d'aller et venir, et au droit à la dignité de tout être humain.

Concernant les autres libertés ou droits fondamentaux, permettez-moi d'évoquer deux libertés emblématiques pour lesquelles la jurisprudence a un impact direct sur leur effectivité.

La liberté d'expression. La loi de 1881 sur la liberté de la presse en rappelle le principe, et les limites qui reposent essentiellement sur l'existence d'une diffamation.

Dans l'analyse de cette exception, la jurisprudence préserve la liberté d'expression, que si elle retient très strictement les éléments constitutifs de la diffamation, au civil comme au pénal, tout comme ceux relatifs à la recevabilité procédurale de toute demande exprimée de ce chef.

En revanche, elle lui porte atteinte très sérieusement, si elle analyse de manière extensive ces conditions restrictives à la liberté d'expression.

C'est une belle illustration de ce que sur la base d'un même texte, la jurisprudence, et donc la pratique juridictionnelle, en fait ou non un outil de protection d'une liberté, en l'occurrence la liberté d'expression, qui juste après celle d'opinion est au rang des premières libertés fondamentales d'une démocratie. Et ce n'est pas rien.

Autre sujet très controversé celui de la *liberté de disposer de son corps*.

Avant même la loi Simone WEIL de 1975, et dans un contexte politiquement très tendu sur ce sujet, des juridictions correctionnelles avaient ainsi relaxées des femmes qualifiées de « faiseuses d'ange » pour des faits d'homicide volontaire ou de complicité d'homicide volontaire, dans un débat portant un conflit moral, religieux et politique, sur le droit à la vie et à la liberté de disposer de son corps.

Ces juridictions avaient considéré que pour qu'il y ait homicide, il fallait en premier lieu caractériser une atteinte à la vie, laquelle ne pouvait résulter que de la naissance, la loi sur l'IVG viendra enfoncer le clou sur cette question.

Ce droit vient d'être intégré en ce début d'année à notre constitution, par décision de nos deux assemblées réunies en congrès à Versailles, puis scellé place Vendôme par le sceau de notre république, lequel porte justement la mention de nos principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité.

C) La fraternité :

Les juridictions sont quotidiennement confrontées à la misère que porte bien souvent la délinquance qui s'exprime.

Les juges sont ainsi parfaitement connectés à la réalité de notre société, et doivent tenir compte dans leurs décisions du contexte socio-économique de leur intervention, tout comme de leurs valeurs humanistes d'essence constitutionnelle.

Concernant la responsabilité pénale individuelle, les juristes savent que les éléments constitutifs d'une infraction, comportent des éléments obligatoires devant être caractérisés avant toute déclaration de culpabilité : l'élément matériel qui est le fait rattachable à la qualification retenue, l'élément légal, l'élément moral intentionnel ou non, et l'élément injuste puisqu'on ne peut se voir condamné pour un fait commis en état de légitime défense ou dans le cadre de l'état de nécessité.

Il faut savoir que l'état de nécessité n'était pas contenu dans le code pénal de 1810, et qu'il est principalement issu dans notre code pénal actuel, d'une décision rendue par le juge Paul Magnaud au Tribunal de Château Thierry. Ce dernier a dans un jugement de 1898 relaxé la dame Ménard mère de famille misérable, en considérant que le vol pouvait être justifié lorsqu'il s'agissait d'assurer sa survie alimentaire ou celle d'autrui.

L'état de nécessité défini par notre collègue Paul Magnaud qualifié de « Bon juge » par Emile Zola, autorisait ainsi une action illégale pour empêcher un dommage plus grave. Sa jurisprudence ne deviendra celle de la cour de cassation que beaucoup plus tard en 1956.

L'état de nécessité est désormais bien encadré par ses propres éléments constitutifs définis dans le nouveau code pénal de 1994 : Le danger doit être actuel ou imminent, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit grave. Toutefois, une simple probabilité de danger ne suffit pas. Le danger ne doit pas non plus résulter d'une faute antérieure de la personne, qui commet alors une infraction pour éviter un danger dont elle est la cause première.

Je pense aussi que nous pouvons considérer que notre principe de fraternité a soutenu en filigrane cette jurisprudence, et donc l'esprit d'un juge humaniste dont nous ne pouvons que saluer la mémoire.

En effet, ce bon juge Magnaud n'écrivait t - il pas, je cite :

« Attendu [...] qu'il est regrettable que dans une société bien organisée, qu'un des membres de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute... ».

Ces trois décisions judiciaires illustrent ainsi parfaitement le poids de la jurisprudence dans l'évolution de la loi, et ne peuvent que vous convaincre d'une réalité de la pratique judiciaire qui part sa jurisprudence peut faire évoluer le droit dans le sens du respect de nos libertés et droits fondamentaux, de nos valeurs sociétales.

Il n'en demeure pas moins que le droit étant bien souvent au cœur d'un conflit de valeurs, et qu'il est donc nécessaire de légiférer sur les sujets de société sans cesse évolutifs, afin de porter le débat et de le trancher démocratiquement, l'autorité judiciaire n'étant là par la suite que pour renforcer la légitimité de la loi, ou pour jouer parfois la mouche du coche lorsqu'elle celle-ci est contraire aux droits fondamentaux.

Dernière illustration plus récente de cette nécessité sur un débat relatif au statut du fœtus.

Ainsi, dans le contexte de l'intégration constitutionnelle du droit à l'IVG, le parquet de Melun a fait preuve d'innovation, dans l'exercice de son opportunité des poursuites et de qualification pénale des faits reprochés.

En effet, ce dernier a très récemment décidé (le 04 mars 2024) de poursuivre devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire un humoriste bien connu, qui dans un accident de la circulation provoqué le 13 février 2023 a grièvement blessé une femme enceinte et entraîné ...

Quoi au juste ? la mort d'un fœtus, la perte de chance d'une naissance, la disparition d'un être humain, mais pas encore vivant au sens de l'état civil, puisqu'il faut naître vivant pour en disposer, mais néanmoins viable au sens de l'OMS dès l'atteinte des 22 semaines de grossesse ?

Le parquet de Melun n'aurait-il pas ainsi l'intention de provoquer un débat contradictoire et judiciaire, qui pourrait après l'appel de l'une des parties, puis un pourvoi dans l'intérêt de la loi, être porté devant la cour de cassation, qui aura alors l'obligation en assemblée plénière d'assurer l'harmonisation de l'interprétation du texte par un arrêt de principe qui fixera sa jurisprudence.

Je vous évoque la pratique judiciaire, elle est bien portée par des femmes et des hommes, magistrats du siège comme du parquet, ces derniers (les procureurs) ont l'opportunité des poursuites, tandis que les premiers (les juges) ont l'indépendance de leurs jugements impartiaux.

Et ils ont tous en commun les valeurs du magistrat rappelées dans leur recueil de déontologie, lesquelles doivent être les seules à guider leurs actions, leurs décisions, mais ils savent aussi qu'ils doivent rendre une justice au cœur de la cité, de ses enjeux, de ses débats et de ses conflits, qu'ils doivent trancher en droit.

La justice ne se contente donc pas d'observer l'évolution de notre société mais y participe pleinement, en provoquant parfois le vote d'une nouvelle loi.

Un débat judiciaire viendra donc inmanquablement sur ce sujet du statut du fœtus, une décision suivra nécessairement, une jurisprudence peut-être, et une loi, tôt ou tard, ciblée sur le fond du droit en la matière, provoquée en cela par un débat citoyen, mais aussi par une action judiciaire.

Et ensuite sans doute, une nouvelle loi d'envergure pourra enfin être adoptée sur ce thème éthique très sensible.

De manière plus générale, on dit souvent que le droit est le reflet d'une société, que les contradictions qu'ils portent sont aussi celles de ses valeurs qui doivent pouvoir coexister.

Ainsi, la liberté de manifester doit respecter la liberté du travail, le droit de grève étant un droit d'expression collective reposant sur une prise de décision individuelle.

Bref, j'ai le droit de faire grève ou non, et donc la liberté de travailler ou non. C'est l'un des enjeux des décisions prises dans le cadre des ordonnances de référés des présidents de tribunal judiciaire, qui doivent rechercher sans cesse cet équilibre entre différentes libertés ou droits lorsqu'ils doivent faire cesser un trouble manifestement illicite.

Par sa jurisprudence, la pratique judiciaire a donc bien un impact sur la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, en abordant le fond du droit, qu'elle peut consolider ou même faire évoluer, mais elle l'a aussi dans l'exercice concret des procédures dont elle doit veiller à assurer le respect, mais aussi la conformité aux principes fondamentaux.

II : La pratique judiciaire et la procédure :

Conçu comme une règle de jeu du procès de l'avant et de l'après procès le respect de la procédure est le premier devoir du magistrat qu'il soit du parquet ou du siège.

C'est d'ailleurs l'une des obligations déontologiques de la magistrature au regard du recueil éponyme de 2010 réécrit en 2019.

Bref, les magistrats dans leur ensemble sont les garants de la procédure, source de sécurité juridique, et ils doivent le faire à tous les stades procéduraux et dans tous les domaines judiciaires.

A- L'avant procès : l'accès égalitaire à la justice

L'institution judiciaire doit promouvoir l'accès au droit et garantir l'accès à la juridiction, afin de soutenir l'effectivité de la loi, des procédures et des droits, dont les droits fondamentaux de l'être humain.

L'accès au juge dans des délais raisonnables est une garantie conventionnelle de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

1- *L'accès au droit* :

L'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ne signifie pas que tout le monde est censé la connaître, mais que personne ne peut se prévaloir de sa méconnaissance pour ne pas la respecter.

En réalité il s'agit de lutter contre la mauvaise foi éventuelle de certains citoyens.

En parallèle il est donc nécessaire de permettre à ces derniers d'avoir accès à la connaissance de leurs droits, du moins des procédures leur permettant de les faire valoir. L'objectif par la promotion du droit est ainsi de favoriser l'effectivité de la loi, surtout lorsqu'elle est porteuse de droits de créance.

Le décret de 1991 a institué un Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) dans chaque département bénéficiant d'au moins un tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire au 01 janvier 2020 à l'occasion de la fusion absorption TGI-TI au profit de la création du JCP. Les territoires d'outremer qui ne sont pas des départements n'en bénéficient malheureusement pas.

Ce CDAD est présidé par le président du TJ du chef- lieu départemental et coprésidé par le procureur, qui a le rôle de commissaire du gouvernement.

En pratique le développement de l'accès au droit dépend très fortement de l'implication des chefs de juridiction et des acteurs locaux dans le fonctionnement de ce Groupement d'Intérêt Public, ainsi que de la bonne adéquation des actions conduites avec les besoins réels du territoire et de sa population, par le biais de projets ciblés.

C'est aussi une question de financements, de moyens humains et matériels adaptés aux besoins du territoire, nous avons en Martinique JUSTIBUS pour les communes les plus éloignées de chef-lieu, la Guyane a sa pirogue du droit jusqu'à Saint-Laurent du Maroni.

2- L'accès à la juridiction :

Son effectivité repose sur la qualité de l'accueil de tous les justiciables et de celle de l'accompagnement des victimes.

L'accueil des justiciables : les chefs de juridiction et de cour, qui sont aussi les chefs d'établissements de leurs sites judiciaires, ont la responsabilité de la continuité du service publique de la justice.

Celui-ci, rappelons – le, n'est pas un service de l'état, l'autorité judiciaire étant indépendante du pouvoir exécutif, représenté pour sa part localement par le préfet.

Dés-lors l'accès au juge reconnu par la constitution et la convention, doit être garanti dans son principe, mais aussi dans sa qualité, par la justice elle-même.

Ainsi, en complément de l'action des barreaux sur l'accompagnement du justiciable en justice, les juridictions sont dotées d'un Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), dont l'organisation doit justement favoriser le respect de la charte nationale d'accueil du justiciable, qui doit être impérativement correctement orienté dans ses démarches.

Inutile de vous préciser que la qualité de ce service dépend de ceux qui le servent quotidiennement, et donc aussi des choix de leurs chefs qui les affectent à ce poste fondamental, que je considère comme la vitrine opérationnelle de toute juridiction.

Il appartient donc très clairement aux chefs de cour disposant d'un Budget Opérationnel de Programme, ce qui est le cas pour toutes les cours d'appel d'outremer, de veiller au soutien matériel de ces services dans le cadre du BOP 166 (services judiciaires) et du BOP 101 (accès au droit).

L'accompagnement des victimes : Cet accompagnement particulier bénéficie systématiquement de la présence d'une déclinaison locale de l'association nationale d'aide aux victimes, laquelle est d'ailleurs membre de droit des CDAD.

La victime est un justiciable au même titre que tout autre, et doit pouvoir être soutenue dans ses démarches d'accès à une justice de qualité y compris psychologiquement.

C'est d'autant plus vrai pour les mineurs ou les incapables majeurs (rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et des associations en charge des tutelles), pour les victimes de violences familiales (dispositifs généralisés dits VIF traitant des violences intrafamiliales), ou d'abus sexuels (rôle national de la CIVISE).

Néanmoins, nonobstant cet accompagnement ciblé sur son statut, la victime doit au même titre que tout justiciable, être conduite à respecter le cadre procédural du procès et à y être respectée, dans une logique de procès équitable, c'est un impératif de « l'égalité des armes » voulue par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est un enjeu crucial du procès pénal.

A- Le procès équitable : l'égalité des armes :

La balance qui est le symbole de notre justice, renvoie immanquablement à l'équilibre de ses deux plateaux, et donc à l'équité de traitement qui repose sur l'Impartialité subjective et objective du magistrat.

Le glaive positionné en son centre symbolise pour sa part la force au service du droit, qui sans elle ne serait qu'une chimère.

Frappée sur les frontons de nos palais de justice notre balance apparaît toujours équilibrée, sauf dans une juridiction du sud de la France hexagonale, que j'ai bien connue, et dont je pourrais vous conter l'histoire surprenante si vous le souhaitez...

Conventionnellement établi dans l'article 6 de la convention qui impose un accès au juge et à un procès équitable, et constitutionnellement repris, ce droit repose aussi sur le principe du contradictoire au cœur même de tout procès.

Chacun doit pouvoir disposer de la même parole et au même niveau, la qualité du procès dépendant alors de celle de l'ensemble de ses acteurs, les avocats des parties : la défense et la partie civile, les procureurs le ou les juges et les greffiers.

Le 5^{ème} homme qui peut être le public est invité dans le cadre de la police de l'audience à la plus grande neutralité pour ne pas rompre l'équilibre des débats. Il peut donc être attentif mais assis et silencieux, même avec les yeux... et ainsi n'être ni soutien, ni hostilité.

1- Le principe du contradictoire :

Le magistrat du siège a l'obligation de veiller au respect du principe du contradictoire, mais il doit aussi respecter l'ensemble des parties, leur apporter une écoute bienveillante et délicate, comme l'invite à le faire le recueil des obligations déontologiques.

L'irrespect de ces obligations peut être la source de procédures disciplinaires décidées par le garde des sceaux qui doit saisir à ces fins le conseil supérieur de la magistrature, organe de nomination, mais aussi de discipline des magistrats.

Il s'est vu pour cette raison confié la mission légale de la rédaction du recueil d'obligations déontologiques.

Son président en est le président de la cour de cassation, qui anime également le conseil consultatif conjoint de la relation avocats-magistrats.

Dans ce cadre, a été décidée une journée nationale, qui s'est déroulée le 21 mars dernier avec beaucoup de succès au sein de la cour d'appel de Fort de France.

2- Le respect des droits procéduraux fondamentaux :

Le juge a aussi l'obligation de vérifier que les éléments de procédure qui lui sont soumis, respectent les libertés et les droits fondamentaux constitutionnellement et conventionnellement établis.

Il doit aussi contrôler la légalité, la constitutionnalité, des preuves soumises et des conditions de leur obtention, il a sur ce point un pouvoir d'annulation partiel ou total de la procédure

A ce titre, il convient de rappeler que tout juge, est un juge européen qui doit appliquer la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme, et donc dans l'hexagone, en Corse, comme en outremer.

La « Rupésisation » des outre-mers n'est en effet pas qu'économique elle est aussi juridique, et donc porteuse des droits humains fondamentaux, car au-delà de la reconnaissance légitime des spécificités culturelles, sociologiques et historiques, la diversité ne doit en aucun cas être une source d'inégalité en droit.

Ici, comme ailleurs, est attendue une justice pour tous, de qualité pour tous !

Illustration : le droit au silence :

Permettez- moi sur ce point de parler de mon expérience judiciaire personnelle. Alors magistrat au TGI de Toulon en qualité de vice-président aux enfants, je présidais également régulièrement le tribunal correctionnel.

Dans ce cadre, j'ai eu le privilège de présider en 2010 une composition collégiale correctionnelle, ayant annulé des pièces de procédure relatives à des auditions de mis en cause n'ayant pas fait l'objet d'une notification du droit au silence. Nous étions en comparution immédiate, l'effet était donc tout aussi immédiat. C'était une première en France.

Sans surprise, mais avec satisfaction pour ma part, compte-tenu de son impact régional, un appel avait donc été immédiatement formé par le parquet...Mais en pure perte. J'attendrai encore longtemps le résultat de celui-ci.

En effet, avant toute décision juridictionnelle émanant d'une cour d'appel et donc de la cour de cassation, le procureur général de la cour de cassation a réagi très vivement et très judicieusement.

Ce dernier qui a la responsabilité de la déclinaison et de l'harmonisation de la politique pénale des parquets de France, a invité par écrit l'ensemble des procureurs à solliciter des enquêteurs qu'ils notifient le droit au silence à toute personne placée en garde à vue, ainsi que les autres droits de la personne gardée à vue au regard de la jurisprudence de la CEDH.

Cela a été fait, et bien fait, entraînant même une énième réforme de la procédure pénale, laquelle est au cœur du conflit entre la liberté et l'intérêt public.

Ainsi, les magistrats notamment ceux du siège se considérant à raison comme des juges européens, ont contribué à la qualité de l'administration de la preuve en justice pour mieux garantir un procès équitable, convaincu que l'aveu contraint est bien loin d'être la reine des preuves. Tout au contraire, c'est un piège à la vérité.

Mieux encore, certains juges ont soutenu l'idée que le droit au silence était la meilleure des préventions contre des violences commises dans le cadre des gardes à vue, puisque notification faite, l'enquêteur confronté au silence se doit de cesser tout interrogatoire susceptible de dériver par les tensions qu'il porte.

Je suis convaincu que cette action de la pratique judiciaire, puis de la loi, a renforcé la qualité de nos procès pénaux et donc aussi de nos procédures administratives ou disciplinaires, puisque s'agissant de celles qui peuvent aboutir à des sanctions graves sont qualifiées de pénales par la CEDH, et doivent donc être accompagnées de la notification du droit au silence.

C- L'après procès : le respect des droits humains

L'effectivité du droit dépend de l'accès au droit lui-même et à une bonne justice, mais aussi de son effectivité dans la mise en œuvre pratique des décisions judiciaires, par des magistrats qui doivent respecter les droits et les libertés fondamentaux dans l'exécution de toutes les décisions judiciaires, quel qu'en soit le domaine.

Le ministère public que représente les procureurs de la république a la responsabilité de la mise en œuvre effective des décisions de justice, au pénal comme au civil, ce que l'on oublie parfois.

Au pénal, il doit contrôler tout comme le juge de l'application des peines (JAP) l'effectivité et la qualité de l'exécution des peines, qu'elles soient carcérales ou non, et veiller à la satisfaction des victimes sur la base des décisions prises en matière d'intérêts civils, mais aussi s'agissant de leur protection physique (dispositif du bracelet anti - rapprochement dit BAR).

Plus généralement, le procureur a très clairement une mission d'animation sur son ressort de la politique publique judiciaire pénale dans le respect des libertés et des droits fondamentaux.

Inutile de vous dire que tous les magistrats du parquet comme du siège ont les yeux rivés sur l'état des prisons, de leur surpopulation, et en suivent l'évolution.

Inutile de vous dire qu'ils ont bien à l'esprit l'interdiction du travail forcé et des traitements inhumains ou dégradants.

Ils ont plus globalement l'obligation de contrôler les lieux privés de liberté, et de vérifier que ceux qui s'y trouvent y sont dans un cadre légal, leur liberté ne pouvant être restreinte que dans un cadre procédural strict, répondant à une mission d'intérêt collectif.

Ils visitent ainsi régulièrement les hôpitaux psychiatriques, les centres et les lieux de rétentions, sans avoir nécessairement à en prévenir les directeurs.

Ils s'assurent de la présence du titre fondant la privation de liberté, mais aussi des conditions dans lesquelles elles se réalise.

En cela les magistrats doivent non seulement faciliter le rôle d'institutions indépendantes comme le défenseur des droits, ou le contrôleur général des lieux de privation de liberté, mais ils ont aussi l'obligation légale et déontologique de leur signaler par la voie hiérarchique les dysfonctionnements qu'ils ont pu constater.

Au civil, les parquets de France ont l'obligation de soutenir la mise en œuvre des décisions notamment assorties du bénéfice de la force publique dont la réalité dépend de la position des préfets.

L'implication des procureurs dans la politique civile des parquets, doit ainsi conduire à l'effectivité des démolitions ordonnées par les tribunaux pour irrespect des prescriptions environnementales.

J'ai ainsi dans ce cadre judiciaire partenarial complet, efficacement piloté plusieurs actions de cette nature en ma qualité de parquetier civil à Pointe-à-Pitre.

Il s'agissait tantôt d'établissements illégalement implantés sur le littoral (Restaurant des deux oursins de la plage de petit havre), ou tantôt d'habitations construites sur un espace naturel remarquable (Pointe de la Vigie construction d'une villa de 200 M2 avec Piscine de 6 X 12 m sur un terrain agricole avec citerne).

Vous constatez ainsi la complémentarité des missions des magistrats du siège et du parquet dans l'effectivité des décisions judiciaires, laquelle repose bien sur la pratique de l'autorité judiciaire.

En conclusion, le magistrat qui reste le serviteur de la loi doit veiller au respect des droits fondamentaux, mais que peut-il lorsque la teneur de la loi elle-même lui semble manifestement contraire à des droits reconnus par la constitution.

Citoyen éclairé, le magistrat pouvait le signaler à son ministère dans une logique de remontée institutionnelle par le biais des parquets

Il pouvait aussi s'en étonner dans le cadre de sa liberté d'expression, limitée certes par son obligation de réserve, à l'occasion notamment de conférences ou de colloques universitaires, ou encore revendiquer une modification de la loi son outil de travail, dans un combat syndical.

Mais désormais il dispose comme le citoyen d'un outil révolutionnaire, la QPC.

III) : La question prioritaire de constitutionnalité : Une évolution salubre, Une révolution de Palais

Cet outil incitatif renforce l'obligation de l'autorité judiciaire de veiller au respect des droits fondamentaux, puisqu'il autorise le magistrat à saisir le conseil constitutionnel lorsque la loi dérape.

Son efficacité dépend, comme tout outil, de ses qualités et de sa disponibilité, mais aussi de son intérêt pour son utilisateur, les parties au procès et les magistrats.

Quoiqu'il en soit, il est très nettement perçu comme un complément indispensable à l'efficacité de la pratique judiciaire dans l'objectif de protection des libertés et droits fondamentaux.

Les acteurs de la justice doivent donc s'en emparer pour le faire vivre.

A) La teneur de cette révision constitutionnelle :

L'institution de la question prioritaire de constitutionnalité par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, repose sur un contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité qui doit s'exercer au bénéfice du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Cette révision est venue inscrire dans un nouvel article 61-1 de la Constitution le droit de tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit.

Lors d'une allocution en date du 27 février 2024 dans le cadre du cycle d'études judiciaires européennes de l'ENM, le président du conseil constitutionnel a rappelé le niveau sommital de notre constitution dans le cadre de notre ordre juridictionnel interne, ainsi que le rôle des juridictions dans le contrôle de constitutionnalité, mais aussi de conventionnalité de la loi.

Ses propos très clairs ont repris une décision fondamentale du conseil constitutionnel sur cette double question aux enjeux nationaux et européens, qui renforce l'intégration des libertés et droits fondamentaux inscrits dans notre constitution et issus des textes internationaux.

Je cite Laurent FABIUS président du conseil constitutionnel, : « en imposant, au cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sur le fonctionnement du Conseil constitutionnel, et au deuxième alinéa de son article 23-5, l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, **le législateur organique a entendu garantir le respect de la Constitution** et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne ».

Par ailleurs, dans une décision fondatrice relative à l'application de l'article 61-1 de la constitution, **le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse du législateur organique** et jugé que, « *en imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le législateur organique a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne* ».

Mieux encore, Le Conseil a également relevé que « *cette priorité qui a pour seul effet d'imposer, en tout état de cause, l'ordre d'examen des moyens soulevés devant la juridiction saisie ; [elle] ne restreint pas la compétence de cette dernière, après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne* ».

Le Conseil en a conclu que la QPC ne méconnaissait ni l'article 55 de la Constitution, ni son article 88-1.

L'enjeu est donc bien celui du respect par la loi de nos libertés et droits fondamentaux issus de la constitution d'essence supérieure, mais aussi celui « *de la supériorité sur les lois, des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne* ».

B) Sa mise en œuvre dans la pratique judiciaire :

Le rôle de l'institution judiciaire est en la matière fondamental.

Certes la QPC est portée par les parties, mais elle s'accompagne d'un avis du parquet et d'une analyse sur l'opportunité de sa transmission par l'autorité judiciaire, qui doit en apprécier la recevabilité.

En effet, celle-ci doit veiller à vérifier si oui ou non cette question ou une d'essence similaire a déjà été tranchée par le conseil constitutionnel.

De cette analyse dépendra sa transmission à la cour de cassation, puis si celle-ci l'estime opportun au conseil constitutionnel.

Il est donc nécessaire que l'autorité judiciaire accorde dans sa pratique un regard bienveillant et ouvert, strict certes, mais non restrictif, à ce type demande, qui porte sur l'irrespect de nos libertés et droits fondamentaux constitutionnellement établis.

La cour d'appel de Fort de France, dans une composition collégiale que je présidais, a ainsi transmis à la cour de cassation, qui en a fait de même pour le conseil constitutionnel, une QPC portant sur le droit au silence en matière de discipline des notaires.

La réponse publique du conseil constitutionnel a été celle-ci :

« Aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire.

Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives, mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Elles impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire »

Ainsi, en pratique la cour d'appel de Fort de France, puis la cour de cassation, ont répondu favorablement à une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité, laquelle a été suivie d'un accueil positif.

En effet, selon le conseil constitutionnel la procédure disciplinaire peut servir de première pièce à une procédure pénale qui impose par nature la notification du droit au silence, ne pas le lui reconnaître permettrait un détournement procédural attentatoire à ce droit procédural fondamental.

La cour d'appel puis la cour de cassation ont également pointé la jurisprudence de la CEDH, reprise par le conseil constitutionnel, qui considère que la définition de la nature pénale d'une sanction ne résulte pas exclusivement d'un critère organique, mais aussi d'un critère fonctionnel, et donc de la nature de la sanction, de son niveau de gravité.

Ainsi, la destitution prononçable dans une instance disciplinaire doit être considérée comme une sanction de nature pénale au regard de la JP CDEH et la procédure afférente entrainer les droits identiques à ceux d'une procédure pénale.

Pour votre information, postérieurement à cette décision concernant les notaires, le conseil supérieur de la magistrature a publiquement et de nouveau saisi le conseil d'état d'une QPC dans le cadre de la procédure disciplinaire des magistrats, dont le résultat peut aboutir au prononcé d'une révocation, sanction que la cour de cassation considère comme étant particulièrement grave et donc de nature pénale.

Quid de tout ceci, si la cour d'appel de Fort de France avait refusé cette transmission sollicitée par des acteurs au procès, c'est simple, la partie n'aurait pu être jouée devant le conseil constitutionnel avec le résultat final que l'on connaît.

Démonstration est ainsi faite de l'importance de nos pratiques juridictionnelles dans ce domaine aussi.

Plus globalement, la pratique judiciaire qui dans le cadre de l'activité juridictionnelle est orientée vers le respect des droits fondamentaux de procédure et de fond, est en soit une vertueuse mission de la justice.

Celle-ci est nécessairement et en permanence confrontée à la réalité des moyens mis à sa disposition, et à celle de ses partenaires, pour rendre effectifs ces droits fondamentaux et les faire respecter.

Bref, l'éternelle adéquation des moyens et des missions.
Sans moyens peu de contrôle...

J'ai pour habitude de dire que les peuples ont la justice qu'ils méritent, bien évidemment, mais lorsqu'ils sont bien sûr à l'abri des dictatures.

Aujourd'hui c'est une vérité, si notre institution judiciaire n'est toujours pas correctement classée parmi les pays européens, elle rattrape progressivement son retard, et à marche forcée.

S'agissant du recrutement des magistrats, des greffiers et des contractuels de justice, force est de constater que notre ministère a mieux fait en trois ans qu'en trente ans !

Ainsi, nous nous éloignons de notre rang de 2010 qui nous positionnait derrière la Moldavie, et qui nous octroyait deux fois moins de juges et trois fois moins de procureurs que la moyenne européenne.

Partant du principe, qu'une justice dotée de moyens suffisants est une justice plus sereine et plus confiante, je me montre optimiste quant à notre capacité de rendre dans les délais raisonnables une justice de qualité pour tous.

Je reste toutefois vigilant face à la progression d'une philosophie rampante, celle de ceux, qui malheureusement de plus en plus nombreux, rêvent d'une société profondément injuste, inégalitaire et peu fraternelle qui ne serait donc pas fondée sur notre triptyque républicain traditionnel, liberté, égalité, fraternité.

Face à ces ennemis de la démocratie et des droits de l'homme, Il ne nous resterait, pour nous magistrats républicains, qu'à résister dans nos fonctions, voire à démissionner faute d'avoir convaincu le citoyen, et donc l'électeur, de la nécessité de soutenir une justice au service de l'état de droit.

Pour ma part, et cette remarque est celle d'un magistrat-citoyen, il ne me faudrait alors pour continuer mon combat humaniste, solliciter peut-être mon inscription au barreau, avec l'espoir d'y être accepté, sous réserve bien sûr, que le pouvoir exécutif d'alors, ne supprime pas entre-temps le conseil de l'ordre... voir tout bonnement l'indépendance du barreau.

« Les hommes naissent libres et égaux et c'est la dernière fois qu'ils le sont », disait très amèrement Abraham Lincoln, autorisez - moi à rêver avec vous un monde qui le contredit, et pourquoi pas à contribuer ne serait-ce que modestement à le réaliser.

En effet, ne dit-on pas souvent, que ce n'est pas parce que les choses sont impossibles que nous ne pouvons pas les réaliser, c'est parce que nous les croyons impossibles que nous ne les réalisons pas.

Je vous remercie de votre écoute bienveillante et patiente, et je répondrai avec plaisir à vos questions, qui je n'en doutent pas le seront tout autant.

Cour d'appel de Fort de France le 03 mai 2024

Conférence de l'Institut des Droits de l'Homme de la Martinique (IHDM) :

Laurent SABATIER

Premier président de la cour d'appel de Fort de France

Chevalier de la légion d'honneur